



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES,
D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT-BICUPE- IC – GM-n°2019- 29 -

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de DOUVRIIN et BILLY-BERCLAU

**EXPLOITATION D'UN ENTREPOT LOGISTIQUE
PAR LA SOCIETE SIMASTOCK**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017, portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 30 juin 2017 et complétée le 20 février 2018 par la Société SIMASTOCK, dont le siège social est situé Lieu-dit « la centrale » - rue Francisco Ferrer – 59450 SIN-LE-NOBLE , qui sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire des communes de DOUVRIIN et BILLY-BERCLAU, Zone Industrielle Artois Flandres, un bâtiment logistique ;

VU le dossier référencé «*SIMASTOCK-DOUVVIN – ENTIME 4235-006-002/REV B/ 31.01.2018* » et les plans produits à cette même date à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 avril 2018 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 2 mai 2018 portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat en date du 18 juillet 2018 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 août 2018 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 28 août 2018 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 16 mai 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de DOUVVIN en date du 12 juin 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de BILLY BERCLAU en date du 25 juin 2018 ;

VU la délibération du Syndicat Mixte SIZIAF en date du 5 juillet 2018 ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 29 juillet 2018 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 26 novembre 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 28 novembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté, par courriel, au pétitionnaire en date du 13 décembre 2018 ;

VU l'absence de réponse de la Société SIMASTOCK ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société SIMASTOCK, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Francisco Ferrer – 59 450 SIN-LE-NOBLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire des communes de DOUVRAIN et BILLY-BERCLAU, un bâtiment logistique, désigné ci-après « bâtiment logistique » ou « site », mettant en œuvre les installations et activités classées visées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous.

ARTICLE 1.1.2 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au bâtiment logistique et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sauf disposition contraire figurant dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration présentes sur site, visées ci-dessous dans le tableau de l'article 1.2.1.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour ces installations classées soumises à déclaration.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site ⁽¹⁾	Rubriques de classement	Classement A/D/NC⁽²⁾
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques ; le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m ³ .	Entrepôt d'une hauteur sous toiture de 9,14 m, constitué de 2 cellules, soit une surface totale de 45 735 m ² Volume total des entrepôts : 397 433 m ³ La quantité maximale de produits combustibles stockés dans l'entrepôt s'élève à 13 000 tonnes.	1510	A (1510-1)
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage maximal de produits d'emballage de volume égal à 5 000 m ³ (répartition aléatoire entre les différentes cellules).	1530	D (1530-3)

Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage maximal de palettes vides ou de bois de volume égal à 5 000 m ³ (répartition aléatoire entre les différentes cellules).	1532	D (1532-3)
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2 locaux de charge des batteries (engins de manutention) sur le site de l'entrepôt Puissance maximale de courant continu par salle de charge : 80 kW	2925	D
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 500 m ³	Volume annuel maximal de gasoil ou GNR distribué de 450 m ³ .	1435	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ; la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	Le site est équipé de 3 chaudières alimentées au gaz naturel, de puissances 1 x 950 kW + 1 x 750 kW + 1 x 30 kW. Soit une puissance maximale de 1,73 MW.	2910-A	NC
Stockages de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, autres que stockages en cavités souterraines et enterrés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 250 t	2 cuves enterrées de gasoil d'une capacité de 50 et 20 m ³ , soit un total de 70 m ³ (59 tonnes).	4734	NC

⁽¹⁾ Les tonnages ou volumes mentionnés en colonne 2 du tableau de classement visent à couvrir les différents scénarii de stockages dans le bâtiment et sont donc majorants. Leur cumul ne peut être considéré comme présentant un caractère représentatif d'une situation réelle de stockage.

⁽²⁾ A : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter

D : installations relevant du régime de la déclaration

NC : installations non classées

ARTICLE 1.2.2 :IMPLANTATION DU SITE LOGISTIQUE

Les installations autorisées sont implantées sur des terrains d'une superficie voisine de 10 ha (105 060 m²), sur les parcelles suivantes des communes de BILLY-BERCLAU et DOUVRIIN :

Communes	Parcelles concernées (en tout ou partie)
BILLY-BERCLAU	Section AS : parcelle 339 (28 066 m ²) Section AO : parcelle 343 (59 459 m ²)
DOUVRIIN	Section AH : parcelle 364 (18 536 m ²)

L'exploitant veille à ce qu'en permanence, toutes les activités liées au site, y compris l'entreposage provisoire de bennes ou containers, soient exercées à l'intérieur du périmètre d'exploitation clôturé. L'utilisation de l'espace public dans le cadre des activités autorisées sur le site est limitée à la circulation des personnes et des véhicules : véhicules légers accédant au site (salariés et visiteurs), réception de produits, matériels et marchandises, expédition des marchandises et des déchets générés... en lien direct avec les activités du site.

ARTICLE 1.2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'entrepôt d'une surface globale de 52 401 m² est notamment composé :

- d'une cellule C₀₁ de 23 568 m² (un mur béton est en place dans la cellule : elle la divise en 2 parties de 19 695 m² (partie 1b) et 3 860 m² (partie 1a)),
- d'une cellule C₀₂ de 22 167 m²,
- de 2 locaux de charge,
- de bureaux et locaux administratifs,
- d'une zone de francisation,
- d'un stockage de palettes extérieur,
- d'une chaufferie équipée de 3 chaudières alimentées au gaz naturel,
- de 32 quais,
- d'un local sprinklage composé de 2 cuves de 1 200 m³ et de minimum 2 groupes motopompes,
- d'un parking VL de 184 places et d'un parking PL de 15 places.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations du site logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencé «*SIMASTOCK-DOUVVIN – ENTIME 4235-006-002/REV B/ 31.01.2018* », et adressé par l'exploitant le 20 février 2018 en Préfecture du Pas-de-Calais. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les prescriptions du présent chapitre relatif à la conformité au dossier valent pour les phases du chantier de rénovation du site logistique : l'exploitant devra mettre en œuvre toutes les dispositions décrites dans ce dossier, de nature à prévenir les nuisances environnementales et à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 - LIMITES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 :NATURE DES ACTIVITES

Les cellules d'entreposage du bâtiment logistique sont destinées à recevoir des matières premières et produits finis, des produits de grande consommation, des pièces électriques.

N'y seront pas entreposés d'alcools forts, de produits dangereux type liquides inflammables ou tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ou à tout autre texte venant s'y substituer, de produits toxiques ou nocifs, ni d'aérosols en quantité significative.

Des produits ou substances incompatibles entre eux ne pourront pas être entreposés au sein d'une même cellule.

ARTICLE 1.4.2 : CADUCITE

La présente autorisation concernant le site logistique cesse de produire effet si les activités d'entreposage n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou n'ont pas été exploitées durant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure. Le cas échéant, ce délai pourra être prorogé dans la limite d'un délai total de 10 ans, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R.515-109 du code de l'environnement.

Au sens du présent article, il est considéré que les activités d'entreposage exercées partiellement, c'est-à-dire exploitation d'activités logistiques dans une cellule au moins, valent activités d'entreposage sur site.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations visées par le présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 : MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées si nécessaire à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46-II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Pas-de-Calais qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 : ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où le site change d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu d'en informer le Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le porter à connaissance comprend les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 1.5.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif des installations classées, l'exploitant notifie au Préfet du Pas-de-Calais la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit comprendre le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ; elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents dans l'emprise foncière du site logistique ;
- le nettoyage des installations ;
- le démantèlement des installations qui ne pourront être réutilisées sur place dans le cadre de l'usage futur ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la mise en sécurité, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le terrain d'implantation de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette au minimum un usage futur de ce terrain déterminé selon le type d'usage prévu à l'avant dernier alinéa du présent article.

L'exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date effective de cessation des activités du site, un mémoire précisant les mesures déjà observées ou envisagées pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu pour le site, qui comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures de l'article R.512-74-II du même code, l'usage à prendre en compte est de même type que celui couvert par la présente autorisation.

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers et inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ses installations.

CHAPITRE 1.6 - ARRETES APPLICABLES

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (notamment livre V du code de l'environnement – titre I) et des dispositions du présent arrêté préfectoral, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/05/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925
28/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
02/10/2009	Arrêté ministériel relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III : protection contre la foudre)
11/04/2017	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
20/11/2017	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DU SITE LOGISTIQUE

Un plan de circulation, établi conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, destiné à optimiser la circulation des véhicules et des flux des matières et déchets dans l'enceinte du site et sur ses voies d'accès, est affiché à l'entrée du site et porté à la connaissance des personnes accédant aux installations (personnel, chauffeurs, visiteurs...).

L'accès et la sortie, pour les chauffeurs poids-lourds et les visiteurs, font l'objet d'un contrôle.

La vitesse des véhicules au sein du site est limitée à 30 km/h (cette limitation est clairement signalée et rappelée par consigne ; des limiteurs de vitesse pourront être installés si nécessaire en plusieurs endroits stratégiques du site).

CHAPITRE 2.1 - RECEPTION DES MARCHANDISES

La réception des marchandises est décrite dans une procédure spécifique qui précise en outre les vérifications associées et les modalités mises en œuvre avant entreposage sur site.

CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, sécurité et salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique,
- utiliser l'énergie de manière rationnelle : pour ce faire, l'exploitant mettra en place des dispositions spécifiques telles que le sous-comptage par système : chauffage, ventilation, éclairage, eau chaude sanitaire, appareillage de forte puissance...

ARTICLE 2.2.2 : SUIVI DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

ARTICLE 2.2.3 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit les consignes d'exploitation générales applicables à l'ensemble des installations du site. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale ou en mode dégradé pouvant être lié à l'indisponibilité d'un quelconque équipement servant à l'exploitation ou pour la sécurité des installations, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et le maintien de la sécurité.

Ces consignes portent notamment sur :

- la conduite des installations (en situation normale, essais périodiques)
- l'analyse des incidents, anomalies de fonctionnement et accidents
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (désignée « Inspection de l'environnement » dans la suite du présent arrêté).

Des procédures spécifiques sont établies pour la gestion des situations dégradées et des situations d'urgence. Elles incluent le respect des différentes opérations permettant d'éviter toute situation dangereuse et toute atteinte à l'environnement.

ARTICLE 2.2.4 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2.2.5 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Le site logistique dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation et ses abords dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu en bon état de propreté (peintures...) et entretenu en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des écrans de végétation sont mis en place, lorsque cela est possible ; des plantations et structures végétales renforcées seront également prévues.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers - cartons, boues, déchets...

Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (voies de circulation, parkings, espaces verts...), l'exploitant met en œuvre les bonnes pratiques comme le non recours aux produits insecticides et pesticides ; cette disposition concerne en particulier les opérations de désherbage.

Si nécessaire, le site est mis en état de dératisation.

Sans préjudice de la sécurité des installations, et notamment celle liée à la circulation sur les voies internes au site, l'exploitant est tenu d'observer les dispositions pour limiter au mieux les nuisances pouvant résulter des émissions lumineuses : orientation et implantation des points lumineux, adaptation des types de lumières, des puissances de l'éclairage extérieur, des périodes d'éclairage par horloge ou variateur crépusculaire, présence d'écrans naturels (haies, plantations)...

ARTICLE 2.3.2 : FAUNE / FLORE – ZONE HUMIDE

L'entretien des espaces verts est réalisé de manière raisonnée, sans utilisation de produits phytosanitaires et dans le respect des mesures d'évitement saisonnières. Des interventions d'entretien de ces espaces sont menées pour maintenir le milieu ouvert et aussi pour maintenir la sécurité de circulation (taille des plantations le long des routes et notamment dans les virages).

Concernant l'espèce patrimoniale *Ophrys abeille* présente sur le site, l'exploitant assure

- une gestion pérenne des espèces conservées sur le site avec par exemple, une tonte des zones réalisée en dehors des périodes de floraison, une gestion différenciée, une fauche tardive...tout en conservant un entretien régulier dans les zones le nécessitant telles que les abords des bâtiments ou des réseaux.

- un suivi des populations afin de vérifier la pérennisation de l'espèce sur le site. Ce suivi est assuré annuellement pendant les 5 premières années d'exploitation.

L'exploitant s'assure que son projet est compatible avec le SDAGE 2016-2021 et notamment la disposition A-9.3 : il prend toutes les dispositions dans le cadre de l'aménagement des zones imperméabilisées de son site pour s'assurer de l'absence de zone humide au sens de la police de l'eau. L'exploitant garde les preuves que ces aménagements ne sont pas situés en zone humide. A défaut, il justifie de l'importance de son projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces éventuelles zones humides doivent être garantis à long terme.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1 : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'environnement, un rapport d'incident, lui est transmis par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé),
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux présents sur site (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général repérant leur localisation.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté : études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations (conception du gros œuvre, DOE, procès-verbal de réception de travaux, documents techniques des équipements...), registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés, registres de suivi d'exploitation..., doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Tous les documents techniques justifiant des caractéristiques des installations et équipements en place sont conservés sans limite de durée dans le temps.

Les résultats des contrôles et analyses pourront par contre n'être conservés que durant un temps limité, qui ne pourra pas être de moins de 5 ans.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection de l'environnement les documents suivants :

Articles	Information / Documents	Périodicité du contrôle / Echéances
2.4.1.	Déclaration des éventuels accidents et incidents	Meilleurs délais
	Compte-rendu d'accident (compte-rendu d'incident sur demande de l'Inspection de l'environnement)	15 jours après survenue
7.6.1.1	Plan de défense incendie et mises à jour	Avant démarrage des activités ou mise en service des modifications
7.6.1.2.1	Comptes-rendus des exercices incendie	Un mois après réalisation
9.3.2.1	Comptes-rendus des analyses des eaux pluviales de ruissellement et des actions engagées	Un mois après analyses, <u>seulement en cas de dépassements mesurés des valeurs limites imposées</u>
9.3.4	Comptes-rendus des campagnes de mesures de niveaux de bruit	Deux semaines à compter de la réception du compte-rendu (1 mesure durant les deux phases de construction dans des conditions représentatives du chantier, et au plus tard 1 an après le démarrage des activités – tous les 3 ans ensuite).

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, d'un traitement adapté des effluents, la réduction des quantités rejetées en optimisant en particulier l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations techniques (chaufferie, groupes motopompes diesel associés au sprinklage, ateliers de charge des accumulateurs...) comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne (soupapes, disques de rupture...) devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

En cas de sinistre, l'exploitant doit réaliser un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci. En application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentel, il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le cas échéant, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant pourra lui être prescrit d'urgence.

ARTICLE 3.1.3 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les chauffeurs des camions en attente auront pour consigne d'arrêter leur moteur.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4 : EMISSIONS DIFFUSES : PREVENTION DES ODEURS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Le site ne sera pas à l'origine d'émissions canalisées ou diffuses de poussières.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées ou conduits permettant une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse requise pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques pouvant nécessiter un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDES

Les seuls conduits d'évacuation d'effluents atmosphériques présents sur le site logistique, hors extraction d'air, sont ceux des gaz de combustion des trois chaudières alimentées au gaz naturel, pour le chauffage des cellules via aérothermes à eau chaude de l'entrepôt et des bureaux.

ARTICLE 3.2.3 : CONDITIONS GENERALES DE REJET

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur du conduit d'évacuation des gaz de combustion des générateurs de chaufferie doit dépasser d'au moins 3 m la hauteur de l'acrotère du bâtiment auquel la chaufferie est accolée, sans être inférieure à 8 m, ceci afin de permettre de diffuser au mieux les rejets dans l'atmosphère. Le conduit des gaz de combustion est dimensionné pour permettre une vitesse de rejet minimale de 5 m/s.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau à partir :

- du réseau public de distribution pour les besoins sanitaires (toilettes, douches, réfectoire) du site ainsi que pour l'alimentation des poteaux incendie et des cuves sprinkler (représentant en fonctionnement normal une consommation limitée et occasionnelle, pour les essais).

- d'un réseau d'eau alimenté par le forage de la Française de Mécanique pour l'alimentation des poteaux incendie.

La consommation annuelle estimée d'eau du réseau public utilisée sur site est fixée à 1 200 m³ (hors exercices incendie).

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau (sous compteurs de suivi, détecteurs de fuite, mitigeurs, robinetteries temporisées...). L'approvisionnement en eau potable du site logistique est munie d'un dispositif de comptage totalisateur ; son relevé est effectué à une fréquence au moins mensuelle et les indications correspondantes (relevé, date, commentaires éventuels) sont portées sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.1.2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU

Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines n'est réalisé par l'exploitant pour un usage quelconque au droit du site logistique.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur..., définis en concertation avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sont installés afin d'isoler le réseau d'eau du site et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptible d'être polluée (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

Les dispositifs de protection en place font l'objet de vérifications au moins annuelles.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux...).

Les sols du bâtiment d'exploitation sont étanches.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RÉSEAUX

Le réseau d'eau utilisé dans les installations du site est conçu et exploité rigoureusement par l'exploitant. Les systèmes de disconnexion et de protection anti-retour sont repérés et dotés d'une signalétique adaptée.

Un schéma de tous les réseaux d'eau (eau potable, eau incendie, eaux usées, eaux pluviales) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant d'assurer un isolement avec la distribution d'eau potable alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel...).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les canalisations de matières dangereuses ou insalubres et les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de matières dangereuses à l'intérieur du site (gaz, combustibles...) sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les éventuelles canalisations souterraines sont aménagées et protégées dans les règles de l'art, signalées et repérées très précisément sur plans ; les canalisations aériennes et leurs supports doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations du site ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement du site ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ni aucun effluent de type eaux résiduaires provenant d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'emprise foncière du site logistique par rapport à l'extérieur (système de vannes permettant de diriger les effluents vers les ouvrages de confinement des eaux tels que définis à l'article 7.7.2.2 du présent arrêté). Les dispositifs associés sont maintenus en état de marche, efficacement signalés et actionnables en toutes circonstances, localement et à distance depuis le poste de garde. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents en provenance du site logistique sont les suivantes :

- effluent n° 1 : eaux de lavage issues des opérations d'entretien et de lavage des sols, eaux domestiques constituées des eaux vannes et des eaux ménagères provenant des salles d'eau et locaux sociaux,
- effluent n° 2 : eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation, cours camions et parkings, susceptibles d'être polluées, et eaux pluviales de toitures.

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents du site ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des effluents collectés sur site est interdit.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement ou prétraitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Ainsi, les eaux pluviales de ruissellement collectées sur les voiries, cours camions et parkings du site sont dirigées, par le biais d'ouvrages imperméabilisés, vers un ou plusieurs débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures de classe 1 conformes aux normes en vigueur, suffisamment dimensionnés (EN858-1 et EN858-2).

ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont vérifiés périodiquement, au minimum une fois par mois : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant le cas échéant les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures..., et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée (formation initiale et continue).

Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures doivent faire l'objet d'un nettoyage complet dès lors que le volume des boues atteint 2/3 de leur hauteur utile. L'opération doit comprendre la vidange des hydrocarbures et des boues, et aussi la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'attestation de conformité à la norme en vigueur, les fiches de suivi du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets issus de l'opération de nettoyage sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Effluent n°1

Les eaux sanitaires sont dirigées vers le réseau d'eaux usées de la zone industrielle puis vers la station d'épuration locale située au nord de la zone pour traitement.

Effluent n°2

Les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la zone après passage dans la galerie technique du bâtiment d'une capacité de 4 377 m³ qui fait office de bassin de tamponnement et traitement par un séparateur d'hydrocarbures (rejet à 2 l/s/ha).

ARTICLE 4.3.6 : AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT ET DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et par le gestionnaire de l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation de déversement aux réseaux de la zone d'activité doit être établie entre l'exploitant et les gestionnaires des réseaux.

Nonobstant le respect du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de déversement doit être accompagnée d'un document précisant toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site, dont les conditions particulières d'admission éventuelle des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.7 : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet des effluents liquides issus des installations du site vers l'extérieur de l'établissement est prévu un point de prélèvements d'échantillons. Pour les rejets internes à l'établissement, un point de prélèvement est prévu à chaque ouvrage de rejet des eaux pluviales de ruissellement pré-traitées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de ne pas ralentir sensiblement la vitesse des effluents (seuils ou obstacles situés à l'aval), et d'avoir des effluents suffisamment homogènes.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.8 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés constitués des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.9 : EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques et eaux de lavage doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, et sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 4.3.10 : EAUX POLLUÉES

Les eaux collectées dans les conditions de l'article 7.7.1.1 sont potentiellement considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et après accord de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.11 : VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Article 4.3.11.1 : Effluent n°2

Avant déversement dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle, la qualité des eaux pluviales de ruissellement sur voiries, cours camions et parking doit respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration moyenne sur une durée de 2 heures (mg/l)
MES	35
DBO5	10
Plomb	0,05
DCO	40
Hydrocarbures totaux	5

Les effluents doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5.

Le débit est limité à 2 l/s/ha.

ARTICLE 4.3.12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant demande l'avis d'un hydrogéologue agréé sur l'implantation de son site au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'eau de DOUVRAIN et notamment sur la présence de cuves d'hydrocarbure dans l'emprise de son site.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations du site pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets notamment en optimisant l'utilisation des substances et produits et en favorisant le recyclage, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets produits par les activités en privilégiant dans l'ordre la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation telle que la valorisation énergétique, l'élimination en filière dûment autorisée. Cet ordre de priorité peut être modifié sur la base d'effets sur l'environnement et la santé humaine ou encore sur la base de considérations techniques et économiques. Dans ce cas, l'exploitant tient les justifications nécessaires à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités du site logistique, et pour la traçabilité.

ARTICLE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation la séparation des déchets, dangereux ou non et par catégories, de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques les mieux adaptées.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment, les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour le réemploi après rechapage, pour les travaux publics, les travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION / EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DE DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'emprise foncière du site, avant leur orientation dans une filière adaptée de valorisation, traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Pour ce faire, tous les stockages temporaires de déchets générés par les activités du site se font à l'intérieur du bâtiment, à défaut au droit de zones couvertes ou au minimum imperméabilisées et adaptées pour la collecte des déversements accidentels et eaux météoriques susceptibles d'être contaminées.

L'exploitant observe les dispositions pour optimiser le transport des déchets, en distance et en volume. Il n'est pas pour autant envisageable d'entreposer des déchets dans l'emprise du site logistique sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements ; en tout état de cause, la durée d'entreposage ne pourra excéder une année. Le cas échéant, des compacteurs seront mis en place.

ARTICLE 5.1.4 : DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DU SITE

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que l'intervenant à qui il remet les déchets est autorisé à les prendre en charge et que les installations destinataires d'élimination ou de valorisation retenues sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1-III du code de l'environnement, des déchets éliminés en installation de stockage, doit être justifié.

ARTICLE 5.1.5 : DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Toute opération de traitement ou d'élimination dans l'enceinte du site logistique des déchets générés par les activités qui y sont exercées, est interdite (incinération à l'air libre, compostage, enfouissement...).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 : CONTRÔLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, en particulier les dispositions relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage des déchets (R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement), ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets.

La liste à jour des transporteurs auxquels l'exploitant a recours est tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux sortant du site fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets tel que défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La nature des principaux déchets générés en fonctionnement normal par les activités du site logistique, de même que les filières réglementairement possibles de traitement, valorisation, élimination (en référence aux annexes II- A et II-B de la Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006), sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Code nomenclature déchets	Désignation de la nomenclature	Nature du déchet	Filières possibles de traitement/valorisation /élimination
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification synthétiques	Huiles usagées provenant de l'entretien des chariots	R1 / R9

13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs	Nettoyage périodique des séparateurs d'hydrocarbures	R1
15 01 01	Emballages en papier/carton	Cartons / papiers	R1 / R3
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Films plastiques étirables et rétractables	R1
15 01 03	Emballages en bois	Palettes en bois	R1 / R5
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Emballages de produits dangereux	R1 / D5
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	Cartouches d'encre d'imprimante, cassettes de toner	R5
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	Batteries usagées des engins de manutention	R1 / R4 / R7
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Ampoules à filament (ampoules aux iodures métalliques, halogène)	D10 / R5
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	Equipements informatiques (ordinateurs...)	D10 / R1 / R4
20 01 40	Métaux	Ferrailles provenant de la maintenance des équipements (racks détériorés)	R4
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	Produits non dangereux détériorés lors des opérations de manutention	D1 / D10
20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts	R3
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	Balayures de nettoyage des bureaux et de l'entrepôt – Poubelles des bureaux – Déchets de boissons et repas	D1 / D10

(*) Déchets considérés dangereux, présentant au moins une des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux.

Annexes II A et II B de la Directive 2006/12/CE : opérations d'élimination / valorisation

NB : les annexes II A et II B visent respectivement à récapituler les opérations d'élimination et de valorisation telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être éliminés / valorisés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)

D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)

D3 Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)

D4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)

D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)

D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion

D7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin

D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D7 et D9 à D12

D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D8 et D10 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)

D10 Incinération à terre

D11 Incinération en mer

D12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)

D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12

D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13

D15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)

R1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie

R2 Récupération ou régénération des solvants

R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)

R4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques

R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques

R6 Régénération des acides ou des bases

R7 Récupération des produits servant à capter les polluants

R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs

R9 Régénération ou autres réemplois des huiles

R10 Epanchage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie

R11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10

R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11

R13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)

Les déchets, à l'exception des déchets non dangereux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en filières dûment autorisées ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet vers une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de toutes les sorties de déchets pour valorisation ou élimination, dont le contenu minimal des informations consignées est prescrit en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Seront au minimum reportées les informations suivantes : date d'enlèvement, nature, code déchet et référence du bordereau de suivi de déchets, quantité, transporteur et immatriculation, centre d'élimination : coordonnées et n° SIRET, code du traitement qui va être opéré. Ce registre, éventuellement informatisé, et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'Inspection l'environnement, au minimum pendant une durée de 5 ans.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 : AMÉNAGEMENTS

Les installations sur le site sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Ainsi que prescrite à l'article 3.1.3, l'alimentation des moteurs de camions devra être coupée lorsque ces derniers seront à l'arrêt ; cette disposition est également signalée et rappelée par consigne.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores liées à l'exploitation du site logistique ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones identifiées à émergence réglementée à la date du 21 décembre 2017.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit du site)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le site peut être en activité pour la réception et l'expédition des marchandises 24 heures / 24, 7 jours / 7.

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 : LOCALISATION DES RISQUES – PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation du site logistique et équipements connexes qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux techniques et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan de défense incendie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires :

- pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier :

- l'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier.
 - l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel, la formation et la définition des tâches du personnel.
- pour garantir en cas d'incendie (par l'installation d'écrans thermiques ou dispositions équivalentes), le respect des distances d'effets dangereux modélisées dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation vis-à-vis des limites de propriété. A partir de ces dernières, les distances sont reportées dans le tableau qui suit : flux thermiques de 5 kW/m² restant à l'intérieur des limites du site, flux thermiques de 3 kW/m² sortant de moins de 12 m côté Ouest, d'un peu moins de 10 m côté Nord du site.

Seuils	Distances (en m) en vis-à-vis des façades du bâtiment			
	Sud	Ouest	Est	Nord
Effets létaux significatifs (SELS)	Non atteint	12	Non atteint	20
Effets létaux (SEL)		20		34
Effets irréversibles (SEI)		31		50

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitant doit observer les dispositions permettant de garantir un taux de disponibilité très élevé des installations de sécurité pour la prévention et la lutte contre un incendie sur site : doublement de certains équipements, indépendance d'équipements assurant la même fonction ; en outre, les équipements mis en place doivent être robustes, fiables et éprouvés.

L'affectation à l'habitation, même partielle, est strictement interdite dans l'enceinte du site.

ARTICLE 7.1.2 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 : VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux techniques à risques potentiels sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible d'éventuelles bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation traversant éventuellement des parois coupe-feu sont munis de clapets coupe-feu à la séparation au droit de la paroi, restituant son degré coupe-feu. Des contrôles périodiques devront permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de ces dispositifs.

ARTICLE 7.1.4 : SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements

ainsi que les diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides / énergie se fait selon une consigne spécifique. Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux (électricité, gaz, fuel...), de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés et sont reportés sur le plan de défense incendie visé à l'article 7.6.1.1. En outre, les organes de coupure sont associés à des plaques indicatrices de manœuvre.

ARTICLE 7.1.5 : PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.6 : CLOTURE DU SITE - CONTRÔLE DES ACCES

Le site logistique est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante pour empêcher toute intrusion sur le site.

En période normale d'exploitation, le site n'est accessible que par l'entrée principale depuis le boulevard Sud de la zone industrielle Artois Flandres dotée d'un portail motorisé pouvant être maintenu en position ouverte en période d'exploitation.

Le personnel affecté au poste de garde est chargé de contrôler les flux, de permettre ou non après identification l'accès aux personnes et véhicules et de tenir à jour en permanence la liste des personnes présentes à l'intérieur du site.

En dehors des heures d'exploitation, le portail motorisé équipant l'accès principal du site est maintenu en position fermée.

Les portails d'accès au site motorisés doivent être dotés d'un dispositif facilement débrayable permettant l'ouverture manuelle par les Services de secours (clé conforme à la norme NFS 61-580 ou moyen équivalent en accord avec ces derniers) et un accès rapide aux installations.

Le site est gardienné 24h/24 et 7j/7 ; le bâtiment logistique est en outre doté d'une vidéosurveillance avec report d'information au poste de garde.

ARTICLE 7.1.7 : CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables dans l'emprise du site. En particulier, ainsi que mentionnée au titre 2, la vitesse de circulation y est limitée à 30 km/h. La circulation des poids-lourds sur les voies internes au site se fait en sens unique. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté ; elles respectent en particulier les dispositions reprises à l'article 7.6.2 ci-dessous.

ARTICLE 7.1.8 : ETUDE DE DANGERS

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – PRINCIPAUX EQUIPEMENTS

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantés à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

Le bâtiment abrite 2 cellules (repérées C₀₁ et C₀₂) dans le sens Ouest / Est.

La cellule C₀₁ a une surface de 23 568 m² tandis que la cellule C₀₂ dispose d'une surface de 22 167 m².

La cellule C₀₁ est divisée en 2 zones de 19 695 m² et 3 860 m² séparées par un mur en béton.

Ces cellules présentent une hauteur maximale sous toiture de 9,14 m sans aménagement de mezzanine et sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie.

En façade Sud du bâtiment, chacune des 2 cellules C₀₁ et C₀₂ dispose de portes de quai.

ARTICLE 7.2.1 : COMPORTEMENT AU FEU DU BÂTIMENT – ZONE D'ENTREPOSAGE

Article 7.2.1.1 : Dispositions générales

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. L'étude technique justifiant de ces dispositions constructives spécifiques est produite par l'exploitant avant le démarrage des activités logistiques.

Le long des 2 cellules côté Nord du bâtiment logistique est installé un écran thermique métallique avec flocage REI 120.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie au bâtiment d'entreposage ou entre parties de ce bâtiment, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- la stabilité au feu de la structure est à minima R15
- les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux incombustibles A2s1d0 sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1 (sol bétonné)
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, et à défaut d'être implantés dans des locaux clos distants d'au moins 10 m des cellules de stockage, sont isolés de ces cellules de stockage par des parois REI 120 sur toute hauteur jusqu'en sous-face de toiture des cellules (sans dépassement de 1 m en toiture si la différence de hauteur entre les toitures des bureaux et cellules est supérieure à 4 m), avec débord latéral de 2m minimum de la paroi REI 120 dans le plan de façade de l'entrepôt, et des portes d'intercommunication de caractéristiques minimales EI2 120-c munies d'un ferme-porte.

La structure du plancher des bureaux en R+1 est en béton.

Les bureaux sont équipés du dispositif de sprinklage ; ces bureaux et les cages d'escalier associées sont équipés d'un dispositif de désenfumage conforme aux dispositions du code du travail. A l'étage, les bureaux sont dotés d'un espace d'attente sécurisé.

L'ensemble de la toiture (toiture et couverture de toiture) satisfait à la classe et l'indice Broof (t3). Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ; ils satisfont à la classe d0.

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0 (incombustible), sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe B s1 d0 (combustible non inflammable) qui respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant unique a un Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

- il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Article 7.2.1.2 : Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les 2 cellules sont séparées entre-elles par un mur coupe-feu présentant des caractéristiques minimales de résistance au feu qui sont les suivantes : REI 240.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs doit être indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, et être aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; il pourra s'agir d'un code couleur différent suivant le degré coupe-feu.

Ce mur coupe-feu séparatif dépasse d'au moins un mètre le niveau haut de la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent à l'efficacité démontrée, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Les portes aménagées dans le mur séparatif REI 240 entre les 2 cellules pour le passage des engins de manutention sont indépendantes de celles aménagées pour le passage des piétons. Ces portes sont de degré coupe-feu identique au degré coupe-feu de la cloison, de manière à garantir la continuité des caractéristiques coupe-feu des murs.

Toutes les portes devant être aménagées au droit des communications entre cellules pour le passage des engins de manutention sont asservies aux dispositifs de détection incendie : détection précoce type détection de fumées linéaire (à défaut détection autonome déclencheur ou équivalent) et sprinklage, dispositifs présents de part et d'autre du mur de séparation et déclenchant leur fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles (une signalétique bien visible mentionnant : « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sera apposée sur chacune de ces portes). Ces mêmes portes doivent aussi être manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Les portes de communication entre cellules pour le passage des piétons sont équipées d'un ferme-porte qui les maintient en position fermée.

Les percements éventuels effectués dans les murs séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, câbles ou canalisations, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs.

Si les murs extérieurs ne sont pas REI60, la paroi séparative des 2 cellules est prolongée latéralement de 0,50 m de part et d'autre ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative entre les 2 cellules (mur de caractéristique de résistance au feu REI 240). Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1. Alternativement aux bandes de protection et sous réserve de justification préalable, des moyens fixe d'aspersion d'eau le long de la paroi séparative à l'efficacité justifiée, peuvent assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes.

Article 7.2.1.3. : Cantons de désenfumage – exutoires de fumées – amenées d'air frais

Les cellules de stockage sont divisées en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1650 m² et n'ayant pas plus de 60 m de longueur. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement (matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure) d'une hauteur minimale de 1 m, réalisés en matériaux de comportement au feu A1s1d0 (y compris leurs fixations et stables au feu ¼ d'heure (R15)).

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues de secours.

Dans chacune des 2 cellules de stockage, une commande manuelle facilement accessible est installée à proximité d'au moins deux issues implantées sur des façades opposées, et conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

La température de déclenchement du désenfumage est tarée à une température nettement supérieure (de 20°C à 30°C) à celle de l'installation d'extinction automatique, de manière à ce qu'il ne puisse s'ouvrir avant le déclenchement de l'extinction automatique de type sprinkler.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres du mur coupe-feu séparant les 2 cellules.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Article 7.2.1.4 Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont réparties dans l'ensemble des cellules et locaux ; elles sont implantées pour permettre une évacuation rapide du personnel et conformément aux dispositions du code du travail.

Le nombre minimal d'issues de secours doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant des culs-de-sac. Ces issues ne sont pas « verrouillées » en présence du personnel.

Ces distances sont calculées en tenant compte des aménagements intérieurs (palettiers, stockages,...).

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes faisant partie des issues de secours réglementaires doivent présenter un passage libre d'au moins 0.9 m ; les portes situées en façade s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Les portes de communication inter cellules sont munies d'un ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple, sans clé. Celles susceptibles de servir à l'évacuation de plus de 50 personnes s'ouvrent dans le sens de la sortie conformément au code du travail (art R.4227-6). Toute autre porte verrouillée, à l'exception des portes de bureaux, doit pouvoir être ouverte de l'intérieur, sans clé. Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit : cette disposition est matérialisée, par un marquage au sol par exemple.

Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours (signalétique « issue de secours » bien visible et associée à un éclairage de sécurité réglementaire). Les issues de secours doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés. La signalétique d'évacuation est aggravée du fait de la taille importante des cellules (adaptation et renforcement à l'échelle de la volumétrie du bâtiment).

A l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

CHAPITRE 7.3 - REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1 : ORGANISATION DU STOCKAGE

Article 7.3.1.1 : Règles générales

Les stockages à l'intérieur des cellules se font en rack et/ou masse. L'organisation des stockages des produits combustibles au sein des cellules respectera alors les dispositions suivantes :

- la hauteur de stockage est limitée à 6,8 m pour les matières combustibles
- une distance minimale de 1 m sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture, tout système de chauffage et l'éclairage. La distance minimale d'éloignement vis-à-vis de l'installation de sprinklage nécessaire pour le bon fonctionnement de cette dernière sera respectée en permanence.

Les matières conditionnées en masse (caisses, palettes...) forment des îlots limités respectant les caractéristiques suivantes :

- surface maximale au sol : 500 m²
- distance minimale entre deux îlots : 2 m
- hauteur maximale de stockage : 12 m.

Les stockages ne pourront être réalisés en vrac dans les cellules d'entreposage du site.

Que les stockages soient réalisés en racks ou en masse, les allées de circulation entre les zones de stockage seront maintenues libres.

Les marchandises ne sont présentes qu'en transit au niveau des quais et zones de préparation ; elles doivent être rapidement prises en charge, soit pour être entreposées dans les cellules de stockage, soit pour être chargées. Les palettes ne pourront être gerbées sur plus de deux niveaux au niveau des zones de préparation.

En dehors des heures d'activités, il ne pourra y avoir un quelconque stockage de marchandises à quai. En outre, les dispositions sont observées pour que les éventuels camions présents sur site en dehors des heures d'activité soient éloignés d'au moins 10 mètres des façades du bâtiment logistique. Les emplacements pour véhicules poids-lourds des parkings internes au site sont éloignés d'au moins 10 mètres des façades de ce même bâtiment.

Article 7.3.1.2 : Stockages éventuels d'aérosols

Les aérosols présents éventuellement sont stockés sur une emprise au sol maximale de 50 m², dans une enceinte grillagée suffisamment résistante pour éviter la projection de générateurs d'aérosols en feu et le risque consécutif de propagation d'incendie. L'installation d'extinction automatique dans la zone de stockage des aérosols est aménagée suivant les modalités spécifiques prescrites à l'article 7.5.3 du présent arrêté.

Des dispositions organisationnelles spécifiques sont observées par l'exploitant (formation des personnes habilitées « caristes », sensibilisation, rappel des consignes et vérification du respect des consignes sur le terrain...) pour que puisse être évitée toute dégradation par choc des générateurs d'aérosols au cours des opérations de manutention.

Article 7.3.1.3 : Stockages extérieurs

Les stockages de produits combustibles éventuels situés à l'extérieur des cellules d'entreposage doivent être séparés des parois extérieures des bâtiments par un espace libre de 10 m minimum. Ces stockages extérieurs éventuels doivent respecter les dispositions de l'article 7.1.1 relatives à la limitation des flux thermiques au-delà des limites d'exploitation en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.2 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne un ou plusieurs agents référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.3.3 : LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant établit une liste des mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'exploitant observe des dispositions telles que mesures compensatoires, arrêt des installations concernées et mise en sécurité...

ARTICLE 7.3.4 : GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de solutions techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.3.5 : SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux informations figurant dans l'étude de dangers (le cas échéant en renforçant son dispositif), et sous réserve du respect des dispositions qui suivent relatives à la détection incendie, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec reports d'alarme au poste de garde.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les deux principes fondamentaux suivants sont respectés :

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection (chaudière, installation de charge d'accumulateurs...) ne peut être décidée que par une personne habilitée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse et correction de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitation des installations et le milieu ambiant permettent de respecter les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.3.6 : PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail :

- les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
- des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer dans l'enceinte d'exploitation du site logistique hormis dans les zones en extérieur spécifiquement prévues à cet effet, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre ou stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation
- le port obligatoire des équipements de protection individuelle, définis pour chaque type de poste occupé et aussi pour certaines interventions spécifiques. Les équipements sont mis à disposition du personnel par l'exploitant : gants, masques, casques...
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.7.2.
- la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie notamment) : procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'urgence, des services d'incendie et de secours numéro d'appel unique « 18 » pour les Services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, évacuation du personnel (système d'alarme sonore et dispositif de flash lumineux dans les éventuelles parties bruyantes), mise en œuvre des moyens d'intervention etc.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (première attaque du feu), et les mesures pour faciliter l'intervention des secours : ouverture des portes, accueil et désignation d'un guide...
- l'obligation d'informer l'Inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les opérations éventuelles comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions écrites et contrôlées.

Sont également définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en fonctionnement normal, à la suite d'un arrêt, de travaux de modification ou d'entretien..., de façon à vérifier que l'exploitation des installations reste conforme aux dispositions du présent arrêté, dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les consignes et procédures sont révisées périodiquement, et autant que nécessaire pour tenir compte du retour d'expérience.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'exploitant, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

ARTICLE 7.3.7 : FORMATION DU PERSONNEL

Les opérateurs susceptibles d'utiliser les engins de manutention (chariots, transpalettes, gerbeurs) doivent être titulaires d'une « habilitation cariste ».

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sécurité sur les risques inhérents aux installations (eu égard notamment aux risques d'incendie), la conduite à tenir en cas d'alerte, d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques ou réactions dangereuses possibles
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés sur site. L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Suivant la nature de leur intervention, les personnels sous-traitants doivent bénéficier d'une information ou d'une formation appropriée.

ARTICLE 7.3.8 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux, de même que les interventions de sociétés extérieures pour simples contrôles, prélèvements, analyses...font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés en application de l'article 7.1.1 - 1^{er} alinéa, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIONS POUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1 : CHAUFFAGE DU BÂTIMENT

Le chauffage du bâtiment d'entreposage et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;

- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;

- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;

- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;

- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;

- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;

- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues à l'article 7.2.1.1 du présent arrêté.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Une vanne gaz générale bien signalée est installée, elle permet de couper l'alimentation gaz.

ARTICLE 7.4.2 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et en particulier au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, entretenues en bon état, et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. La vérification annuelle comprend un contrôle par thermographie infra-rouge permettant de déceler les éventuels échauffements.

L'exploitant doit remédier aux éventuelles déficiences relevées dans les rapports électriques et conserve une trace écrite des mesures correctives.

Les équipements comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiels, conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le contrôle des mises à la terre et des prises de terre est effectué à l'occasion de la vérification périodique réglementaire.

L'alimentation électrique des équipements indispensables pour la sécurité des installations et la prévention des nuisances est secourue. Ces équipements sont définis par l'exploitant et recensés de manière exhaustive dans une liste tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Les éléments de supervision des dispositifs de sécurité du site logistique pourront être secourus par onduleur.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Sur défaut ou coupure de l'alimentation électrique, une alarme est reportée au poste de garde.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant s'assure qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments restent confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes seront localisés en des points permettant d'éviter les chocs en cours d'exploitation, ou seront à défaut protégés contre les chocs ; ils seront en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

A proximité d'au moins une issue de chaque cellule, un interrupteur général bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique de cette cellule. Pour des raisons de sûreté de fonctionnement justifiées de certaines installations, la coupure peut ne pas concerner ces dernières.

ARTICLE 7.4.3 : ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'installation.

Les zones à risques d'explosion sont définies et repérées sur plan, porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont également clairement indiquées dans le plan de défense incendie prescrit à l'article 7.6.1.1 du présent arrêté.

Les caractéristiques des matériels dans ces zones et leur mise en œuvre sont définies conformément aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, ayant transposé la directive européenne ATEX 1994/9/CE du 23 mars 1994, et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.4.4 : ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SPECIFIQUES - SUIVI

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression (compresseurs d'air et canalisations associées, générateurs de combustion...) sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur (arrêté ministériel du 20 novembre 2017).

En particulier, pour prévenir les risques d'explosion pneumatique des équipements sous pression, les dispositions suivantes sont observées :

- dimensionnement des appareils en fonction des pressions maximales de service
- mise en place de manomètres et soupapes
- contrôle régulier du bon fonctionnement des soupapes.

Les soudeurs intervenant sur site (tuyauteries d'usine, équipements divers...) doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980 modifié. Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage et les contrôles de soudures doivent également faire l'objet d'une qualification.

ARTICLE 7.4.5 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations du site logistique sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation sont mis en œuvre préalablement au démarrage des activités logistiques pour chacune des deux phases.

Les protections minimales, qui doivent concerner les effets directs et indirects, sont constituées respectivement de paratonnerres à dispositif d'amorçage conformes à la norme NF C 17-102 et de parafoudres conformes à la norme NF EN 61-643-11, ou présentent des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

Ils sont définis sur la base d'une étude technique : installation de 9 paratonnerres à dispositif d'amorçage à pointe continue et système de déclenchement synchrone au phénomène foudre,...

Les dispositifs de protection sont installés par un organisme compétent, agréé Qualifoudre, doivent être opérationnels avant le début de l'exploitation et faire l'objet d'un DOE.

Les modalités de vérification et de maintenance des différents équipements sont définies par la notice de vérification de l'étude technique.

Les protections font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Le carnet de bord, établi parallèlement à l'étude technique, est tenu à jour par l'exploitant.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de cette étude.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre à jour, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.4.6 : VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent arrêté, les installations électriques, installations de protection contre le risque foudre, installations de levage et manutention (chariots de manutention...), stockage fixe de liquides combustibles, matériels de sécurité divers ainsi que les divers moyens de prévention, de lutte contre un sinistre (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple, équipements divers visés à l'article 7.5.3), font l'objet des opérations de maintenance requises et des vérifications périodiques ; les vérifications sont au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie.

Les opérations de maintenance concernent l'entretien préventif, la vérification des matériels sensibles et leur remplacement si nécessaire (capteurs de température, pression, détecteurs...), la remise en état des installations après panne ou dysfonctionnement. Elles sont effectuées par un personnel qualifié.

La traçabilité des vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.5.1 : DETECTION INCENDIE

Le bâtiment d'entreposage et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les mesures de prévention, de détection précoce et d'alarme des personnels, de même que les mesures de maîtrise des risques, doivent être renforcées au niveau des locaux sensibles au risque d'incendie : locaux techniques (local TGBT, chaufferie, ateliers de charge) et stockages.

Toutes les cellules du bâtiment sont équipées d'un dispositif de détection précoce de départ de feu qui vient en complément du dispositif d'extinction automatique sprinklage.

La détection précoce de même que la détection par le biais du sprinklage déclenchent une alarme locale permettant l'alerte du personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

La détection incendie doit déclencher automatiquement la fermeture des portes coupe-feu, localisée ou généralisée.

La technologie de détection doit tenir compte des dimensions des cellules et des locaux dans lesquels la détection est installée, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation...) et des causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

ARTICLE 7.5.2 : DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Au moins un dispositif adapté, indiquant la direction du vent, est installé dans l'emprise d'exploitation du site en un point judicieusement choisi. Il doit être visible de jour comme de nuit.

Le site est doté d'une alarme incendie : la détection manuelle est réalisée par la présence de coffrets type bris de glace répartis sur l'ensemble du site, à proximité des issues du bâtiment.

La transmission de l'alerte s'effectue également par les dispositifs de détection en place avec reports d'alarme, en particulier au poste de garde occupé en permanence par un agent de sécurité.

Un réseau d'alerte interne au site collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'enceinte du site sur la nature et l'extension des dangers encourus. L'alarme sonore incendie doit être audible en tout point du site ; le système d'alarme sonore est complété par un ou plusieurs systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées sur site, en vue de leur information en tous lieux et toutes circonstances. En outre, l'alarme sonore est associée à un dispositif de flash lumineux ou équivalent dans les éventuelles parties bruyantes du site.

Une équipe de première intervention est mise en place ; elle est composée d'agents qui ont suivi la formation sauveteurs secouristes du travail et qui ont également été formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, robinets d'incendie armés... Son rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre si possible le départ d'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite des moyens disponibles, et d'informer ces derniers dès leur arrivée sur site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'alerte. L'emprise d'exploitation du site est dotée de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers.

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et également des équipements de protection individuelle adaptés.

Une signalétique aisément repérable (code dangers) est apposée sur les éventuels stockages de substances potentiellement dangereuses et au droit des zones identifiées comme pouvant présenter des risques particuliers, de manière à faciliter l'intervention des Services de secours.

ARTICLE 7.5.3 : MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCE EN EAU

Le site dispose d'un point d'eau incendie (P.E.I.) à moins de 150 mètres de son entrée.

Le bâtiment doit être couvert par une défense extérieure contre l'incendie composée d'une couverture homogène et périphérique :

- dans les 200 mètres assurée par des hydrants offrant 1/3 du volume nécessaire ;
- dans les 400 mètres les 2/3 du volume restant sont assurés par des P.E.I. de toute nature.

L'exploitant doit assurer la défense contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 720 m³/h soit un volume total d'eau de 1 440 m³ dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Cette prescription peut être réalisée par :

- à minima 3 poteaux d'incendie ou bouches d'incendie (en simultanée) de 100 mm normalisés (NFS 61,213), conformes au référentiel national ou départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³/h et maxima de 120 m³/h chacun pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celles-ci.

- et en complément, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une ou plusieurs réserves incendie. Ces réserves (bassins) sont équipées d'aires d'aspiration d'une surface minimale de 32 m² (4 x 8 m) par tranche de 120 m³ d'eau avec poteaux ou puisards d'aspiration hors gel, et être accessibles en tout temps par les engins de secours au moyen d'une voirie avec portance minimale de 160 kN. Ces réserves sont implantées à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. Les réserves d'eau sont signalées conformément à la norme NFS 61-221. Le respect de cette disposition relative aux besoins minimum en eau d'extinction est justifié par l'exploitant.

- ou la combinaison des deux solutions, les PI assurant le tiers du volume DECI demandé.

Le site dispose de :

- 12 poteaux incendie répartis sur toute sa périphérie.
- 2 réserves d'eau de 1 200 m³ chacune pour l'alimentation des sprinklers.
- de 2 réserves aériennes de capacités respectives 360 et 240 m³ permettant de délivrer un débit en eau d'extinction incendie de 300 m³/h pendant deux heures.

Le SDIS est consulté pour avis technique et référencement des ouvrages évoqués ci-dessus.

Des extincteurs sont disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Des extincteurs mobiles 50 kg sont disposés à proximité des zones de stockage extérieures.

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) DN 33 sont installés de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances.

L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

Afin de démontrer le respect de ces prescriptions, l'exploitant est tenu d'établir les documents suivants, tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services d'Incendie et de Secours :

- un croquis qui doit démontrer la possibilité d'atteindre tout point par deux jets (le cheminement du tuyau flexible doit respecter les allées de circulation) ;
- l'attestation par des essais hydrauliques du respect des débits et pressions définis par la norme NFS 62201 à savoir par exemple : pour quatre robinets d'incendie armés quelconques en service, qui débitent 120 l/min, la pression au robinet le plus défavorisé est au minimum de 4.5 bar et de 2.5 bar à la lance.

Sprinklage

Le site dispose d'un dispositif d'extinction automatique sprinklage répondant au référentiel APSAD ou NFPA, équipant les cellules d'entreposage, les locaux techniques et les bureaux, qui doit en outre présenter les caractéristiques ESFR suivant les référentiels susvisés dans toutes les cellules d'entreposage.

Le dispositif d'extinction automatique mis en place dans chaque cellule permet à lui seul l'extinction de l'incendie et est conçu à cet effet.

Le dispositif de sprinklage est alimenté par une réserve dédiée, constituée au minimum de deux cuves de 1 200 m³ implantées dans l'enceinte du site en limite Sud, à plus de 10 m des limites du bâtiment d'entreposage.

En cas d'entreposage d'aérosols, la zone spécifiquement aménagée pour ce stockage comprendra en tant que de besoin (suivant la hauteur de ce stockage) des niveaux de sprinklage intermédiaires judicieusement répartis.

Système de refroidissement

Le bâtiment dispose d'une protection par refroidissement en toiture au droit du mur REI 240 séparatif des 2 cellules C₀₁ à C₀₂.

Cette protection d'aspersion d'eau est fixe, indépendante de l'installation de sprinklage ; elle peut se composer de colonnes sèches munies de têtes de sprinklage et dotées à la base de chaque mur, au minimum en façade Sud, de raccords fixes permettant une connexion rapide à une alimentation en eau sous pression depuis la réserve d'eau incendie implantée en limite Sud du site.

Ce dispositif de protection au droit du mur coupe-feu, dans son ensemble, doit préalablement être approuvé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Les moyens requis par ce dispositif de refroidissement (surpresseurs suffisamment dimensionnés...), de même que sa mise en œuvre en cas de sinistre, à hauteur de 120 m³/h pendant 2 heures, incombent à l'exploitant. L'efficacité du dispositif doit pouvoir être justifiée. Cette quantité d'eau est prévue en plus de la D9.

La disponibilité effective des débits, réserves d'eau et moyens de lutte prescrits ci-dessus doit être justifiée.

Les Services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais – groupement prévision des risques, sont consultés par l'exploitant pour avis technique sur la conception / implantation des poteaux et réserves, du dispositif de protection du mur séparatif, des aménagements et équipements associés, et pour leur réception.

Les emplacements des poteaux incendie et des aires de pompage doivent être matérialisés au sol et au niveau même des installations, et aussi être signalés et balisés depuis l'accès au site.

ARTICLE 7.5.4 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention et les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du Service de la protection civile, des Services d'incendie et de secours et de l'Inspection de l'environnement.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures prévues par le présent article dans le plan de défense incendie prévu à l'article 7.6.1.1.

ARTICLE 7.5.5 : MESURES EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites du site, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Il doit veiller à l'application du plan de défense incendie prescrit à l'article 7.6.1.1 ; il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.

CHAPITRE 7.6 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.6.1 : ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1.1 : Plan de défense incendie

L'exploitant établit un Plan de défense incendie sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires.

Le plan de défense incendie définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il définit les dispositions à prendre pour placer les installations en sûreté, limiter les conséquences de l'accident, pour assurer l'alerte des Services de secours et des Pouvoirs publics et l'information des Autorités.

Il précise les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- la présentation de l'établissement : description sommaire du site et de ses activités, des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits dangereux, inflammables...)
- l'état des différents stockages (nature, volume...)
- l'organisation des secours, la coordination des secours internes et externes, le schéma d'alerte, l'annuaire téléphonique, les modalités d'information interne et externe
- les scénarios majorants issus de l'étude des dangers
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz...)
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie (moyens de secours en matériels et personnels)
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) et les réseaux d'eaux pluviales (dont les bassins de tamponnement et d'infiltration).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan de défense incendie.

Si le plan de défense incendie prévoit un engagement dans une cellule impactée par le feu, des dispositions techniques doivent être prises afin d'apporter les éléments d'appréciation du stade du développement du feu depuis l'extérieur afin de limiter les risques pour le SDIS.

Le plan de défense incendie doit notamment intégrer qu'en cas de début d'incendie, il y aura lieu de :

- limiter l'engagement des sapeurs pompiers sous structure tout en permettant une attaque offensive du foyer de feu,
- d'assurer la sécurité des intervenants par un repli rapide et la prévention d'un phénomène thermique.

L'exploitant prend des dispositions pour l'implantation de dispositifs hydrauliques (création de zone d'attaque et de zone de repli dans le bâtiment, signalétique adaptée...) via l'intégration de consignes dans le plan de défense incendie.

Le plan de défense incendie doit être soumis, pour approbation, au Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais - groupement prévision des risques.

Ce plan est transmis, avant le démarrage de l'exploitation du bâtiment, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Inspection de l'environnement), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en 3 exemplaires (2 exemplaires papier et 1 exemplaire numérique). Il est par ailleurs tenu sur site à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services de secours.

Les mises à jour de ce document leur sont également transmises. Toute mise à jour notable du plan de défense incendie devra être transmise, pour approbation, au groupement Prévision des risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais.

Le plan de défense incendie est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Le Préfet du Pas-de-Calais peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 7.6.1.2 : Organisation des exercices

7.6.1.2.1 - Exercice incendie

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Le plan de défense incendie est testé à l'occasion de ces exercices, à des intervalles n'excédant pas deux ans.

Les Services de secours et l'Inspection de l'environnement sont informés de l'exercice suffisamment à l'avance ; le cas échéant cet exercice est préparé en concertation avec les Services de secours et peut se dérouler avec leur concours. Cet exercice doit être accessible au personnel des entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Le compte-rendu accompagné des enseignements et, si nécessaire d'un plan d'actions, est transmis à l'Inspection de l'environnement dans un délai d'un mois après sa réalisation.

7.6.1.2.2 - Exercice d'évacuation du personnel

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du personnel.

Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte-rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

ARTICLE 7.6.2 : ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION – CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Une voie engins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment, pour l'accès au bâtiment, aux aires de mise en station des moyens aériens et aux aires de stationnement des engins ; elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment et par les eaux d'extinction.

Cette voie est repérée dans le plan de défense incendie visé ci-dessus à l'article 7.6.1.1 ; elle respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur minimale est de 3 mètres
- la hauteur disponible est au minimum de 3,5 mètres
- la force portante est de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 mètres au minimum)

- le rayon de braquage intérieur minimal dans les virages est de 11 mètres
- surlargeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- la pente est inférieure à 15%.

Une voie « échelle » assure le contournement du bâtiment. Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station sur une aire spécifique pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment.

Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur minimale est de 4 mètres
- la hauteur disponible est au minimum de 3,5 mètres
- la force portante est de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 mètres au minimum)
- le rayon de braquage intérieur minimal dans les virages est de 11 mètres
- surlargeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- la pente est inférieure à 10%
- la résistance au poinçonnement est de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres.

Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont positionnées au droit du mur séparatif REI 240.

Elles sont directement accessibles depuis la voie engins. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %
 - elle comporte une matérialisation au sol
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum
 - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins.

Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %
- elle comporte une matérialisation au sol
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe.

L'exploitant prend les dispositions pour qu'en cas de nécessité d'intervention des Services de secours sur site, ceux-ci puissent être accueillis et guidés. Il établit préalablement en concertation avec ces Services, des consignes précises et efficaces sur leur accès en tous lieux du site logistique.

En outre, doit être apposé à l'entrée principale du site ou au poste de garde, un plan schématique à jour, sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Services de secours. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment (parties bureaux et locaux sociaux). Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux du bâtiment, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
- des dispositifs et commandes de sécurité
- des dispositifs de coupure des fluides
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...)
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

CHAPITRE 7.7 - PREVENTION ET RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.7.1.1 : Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau des eaux pluviales ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces concernées en cas de fuite.

Article 7.7.1.2 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (cas notamment des éventuels stockages extérieurs, exposés aux eaux météoriques).

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Article 7.7.1.3 : Réservoirs et tuyauteries

L'étanchéité du réservoir associé à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les deux cuves de fioul de 500 litres de capacité unitaire, servant à l'alimentation des groupes motopompes diesel, sont à double paroi avec détection de fuite ou présentent des garanties au moins équivalentes en termes de prévention des pollutions, conformément aux dispositions prescrites ci-dessus à l'article 7.7.1.1.

ARTICLE 7.7.2 : CONFINEMENT – ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Article 7.7.2.1 : Dispositions générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin de les récupérer ou les traiter, et prévenir ainsi toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation ; les dispositifs internes sont toutefois interdits lorsque des liquides inflammables sont stockés.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation (rétention déportée), les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire vers des capacités spécifiques.

Le volume nécessaire au confinement externe est déterminé en prenant en compte :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- le volume de produit libéré par cet incendie ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les dispositions observées en conception / dimensionnement et en exploitation pour satisfaire à l'objectif de confinement des eaux d'extinction d'incendie doivent être justifiées.

Article 7.7.2.2 : Dispositions particulières

Un système, dimensionné suivant les préconisations du guide D9A, doit permettre l'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site, par rapport à l'extérieur. Le dispositif retenu doit être équipé de vannes de sectionnement à fermeture automatique, asservies à la détection incendie et pouvant également être manœuvrées manuellement en toutes circonstances localement et à partir du poste de garde. Ce système doit être étanche.

Ce système pourra être constitué par la galerie technique étanchéifiée située sous la cellule 2. Les capacités totales requises sont de 4 377 m³ ; les volumes de confinement disponibles doivent pouvoir être justifiés.

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais un contrôle de l'étanchéité de la galerie technique avant le début de l'exploitation du site. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection de l'environnement dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.

Ce dispositif est maintenu en état de marche et signalé. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne : un contrôle des vannes sera réalisé au moins deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) sera effectué au moins annuellement. Ces vannes à fermeture automatique et pouvant être manœuvrées manuellement, sont repérées, accessibles et visibles en tout temps par les Services de secours ; leur présence et modalités de mise en œuvre figurent dans le plan de défense incendie.

Les eaux confinées en application de l'article 7.7.2 doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. A défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet.

TITRE 8 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Outre les prescriptions déjà reprises au travers des titres 1 à 7 ci-dessus, réglementant la conception des installations et les modalités d'exploitation du site logistique, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions complémentaires spécifiques du présent titre.

CHAPITRE 8.1 - ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

Sauf disposition explicitement prévue au présent chapitre, les ateliers de charge des accumulateurs sont conçus et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 et aux dispositions de l'annexe II-point 17 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé.

La recharge des batteries des engins de manutention se fait exclusivement dans deux locaux de charge spécifiques dédiés.

La structure des locaux de charge répond aux caractéristiques minimales de stabilité au feu R60 ; la toiture de ces locaux ou une de leurs façades au moins comprend une surface soufflable, réalisée en matériaux légers et suffisamment dimensionnée.

Chacun des deux locaux de charge est doté d'au moins une issue de secours donnant directement vers l'extérieur ; les locaux de charge seront efficacement désenfumés ; les commandes des exutoires de désenfumage sont localisées près des accès.

Les parois extérieures des locaux de charge non mitoyennes du bâtiment logistique peuvent être réalisées en bardage double-peau. La couverture peut être de type bac acier ; elle est constituée de matériaux incombustibles et satisfait à la classe BROOF (t3).

Les modalités minimales d'isolement de chaque local de charge vis-à-vis des cellules concernées du bâtiment sont les suivantes :

- mur REI 120 jusqu'en sous toiture du local si cette dernière présente les caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120, ou à défaut toute hauteur (jusqu'en sous-toiture de cellule)
- porte EI 2 120-c munie d'un dispositif de fermeture automatique asservie à la détection incendie et aussi au sprinklage.

Le mur de séparation de ces locaux vis-à-vis des bureaux et locaux sociaux mitoyens présente les caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120, toute hauteur, et ne comprend aucune ouverture. Le sol des locaux de charge est recouvert d'une résine d'étanchéité anti-acide avec remontée en plinthe sur une hauteur de 1 m à la périphérie ; il est associé à une rétention borgne de capacité minimale 1 m³ pour la récupération des écoulements acides éventuels.

Les locaux de charge sont très largement ventilés vers l'extérieur par des ventilations forcées asservies à la mise en fonctionnement des postes de charge ; dans le cas où les conduits de ventilation traversent des murs présentant des caractéristiques de résistance au feu, ils sont dotés de clapets coupe-feu restituant le degré coupe-feu de la paroi concernée. En outre, le dysfonctionnement de la ventilation dans un local de charge interdira l'opération de charge.

Les locaux de charge sont équipés d'un dispositif de détection d'hydrogène auquel l'opération de charge est asservie. Les détecteurs sont associés à un report d'alarme au poste de garde.

Une consigne d'exploitation précise que la charge est impérativement conditionnée à l'ouverture du coffre de l'engin électrique pour éviter tout risque de confinement d'hydrogène. Les chargeurs sont efficacement protégés (cartouches fusibles, disjoncteurs...) contre toute surcharge pouvant être à l'origine d'un court-circuit ou d'une explosion.

CHAPITRE 8.2 - CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les chaufferies sont équipées de détection gaz.

CHAPITRE 8.3 - LOCAUX ELECTRIQUES (TRANSFORMATEUR)

L'alimentation électrique du site est réalisée par le biais d'un transformateur associé à un Tableau Général Basse Tension en local électrique, et d'un tableau divisionnaire par cellule. Le transformateur et le TGBT sont séparés entre-eux par une paroi rigide, sans communication.

Le local électrique, implanté dans le volume de l'entrepôt présente les caractéristiques minimales REI 120 et l'accès à ce local, réservé au personnel nominativement habilité, se fait exclusivement de l'extérieur, par une porte au moins EI2 120 C maintenue fermée en dehors de toute intervention dans ce local. Le TGBT est accessible depuis l'intérieur, par le biais d'une porte présentant au moins les caractéristiques de résistance au feu EI 120.

Le local électrique dispose d'une rétention suffisamment dimensionnée pour la collecte des fuites éventuelles de diélectrique ; il est efficacement ventilé.

CHAPITRE 8.4 - LOCAL TECHNIQUE SPRINKLAGE

Le local abritant les groupes motopompes du dispositif d'extinction automatique de type sprinkler ESFR, présente les dispositions constructives REI 120.

Il est implanté dans l'enceinte du site, en limite Sud, à une distance d'éloignement minimale de 10 m des cellules d'entreposage.

CHAPITRE 8.5 - STOCKAGES TAMPONS DE PALETTES

Un stockage de palettes vides peut être réalisé en extérieur sur des zones délimitées ne pouvant dépasser 120 m² et matérialisées.

Les palettes sont éloignées de plus de 10 m des limites des façades du bâtiment logistique, conformément à la disposition prescrite à l'article 7.3.1.3 ci-dessus, et de plus de 20 m des limites de propriété.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

L'Inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité liée à l'exploitation des installations du site logistique. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions liées aux activités exercées sur le site et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'environnement.

Les articles suivants du présent chapitre définissent le contenu minimal de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement. Sauf mention spécifique dans ces articles, les comptes-rendus de mesures réalisées dans le cadre du programme d'auto surveillance sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces comptes-rendus doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.2.2 : MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Cet organisme doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives ne s'appliquent pas aux contrôles réalisés intégralement, des prélèvements jusqu'aux analyses, par un laboratoire accrédité ou agréé suivant les modalités précisées ci-dessus pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.3 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1 : EFFICACITE ENERGETIQUE

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les chaudières en service sur le site sont équipées et exploitées conformément aux dispositions de la sous-section 2 – section 2 – chapitre IV – titre II – livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives aux rendements, équipement et contrôle des chaudières (articles R.224-20 à R.224-41-9).

L'exploitant est tenu de faire réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique de ces installations de combustion conformément aux articles R.224-31 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

L'exploitant fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de sa chaudière par un organisme accrédité.

Ce contrôle périodique comporte :

- le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions « rendements minimaux et équipement »
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder 2 ans.

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. Ce rapport doit être conservé pendant 5 ans.

Les organismes autorisés à effectuer ce contrôle périodique sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

ARTICLE 9.3.2 : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.3.2.1 : Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

La qualité des eaux pluviales de ruissellement sur voiries et parking fait l'objet de mesures de surveillance au moins une fois par an en sortie des ouvrages de traitement (débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures), en amont des ouvrages d'infiltration aménagés sur site.

Les mesures portent sur les paramètres polluants visés dans le tableau de l'article 4.3.11.1.

Le prélèvement est réalisé dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement ; il pourra être ponctuel ou constitué de plusieurs échantillons prélevés de manière automatique et proportionnelle au débit sur une durée de deux heures. Les prélèvements sont conservés à une température réfrigérée de 4°C jusqu'à la réalisation des analyses.

Les dispositions de l'article 9.2.2 relatives au calage de l'auto surveillance sont applicables à ce rejet ; les mesures comparatives sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations (incident, fuite, dysfonctionnement...), en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'Inspection de l'environnement et lui transmettra sous un mois, le compte-rendu des analyses et des actions engagées.

ARTICLE 9.3.3 : MÉTHODES DE MESURES

Les analyses dans l'eau prescrites ci-dessus, et devant être réalisées par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article 9.2.2, le sont conformément aux normes mentionnées respectivement à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

ARTICLE 9.3.4 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore du site logistique par un intervenant qualifié :

- au plus tard six mois après le démarrage effectif des activités d'entreposage
- au moins tous les 3 ans ensuite.

Ces mesures se font en des points judicieusement répartis en limite d'exploitation du site, définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée (propriétés avec habitations, zones constructibles, bâtiments occupés par des tiers... susceptibles d'être les plus exposés aux bruits du site). Ces points seront au nombre de trois au minimum.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection de l'environnement dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.

CHAPITRE 9.4 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.4.1 : EXAMEN DES RESULTATS - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; il doit alors en informer l'Inspection de l'environnement dans les meilleurs délais et également, dès que possible, porter à sa connaissance le résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

TITRE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

CHAPITRE 10.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CHAPITRE 10.2 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de DOUVRIIN et BILLY-BERCLAU pendant une durée minimale d'un mois.

Les maires de DOUVRIIN et BILLY-BERCLAU feront connaître par procès-verbal adressé en préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

CHAPITRE 10.3 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de DOUVVIN et BILLY-BERCLAU.

Arras, le

- 8 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société SIMASTOCK – Lieudit « La Centrale » - Rue Francisco Ferrer – 59450 SIN LE NOBLE
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairies de DOUVVIN et BILLY-BERCLAU
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à Lille (courriel)
- Tribunal Administratif de LILLE
- Dossier
- Chrono